



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84 000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 22/03/2020

Reçu en préfecture le 22/03/2020

Affiché le



ID : 084-200027258-20200306-2020D_063-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

DELIBERATION N°14 DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Conseil d'administration en date du 6 mars 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu la Loi du 9 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil d'administration, en date du 6 mars 2020, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Vote	
Nombre de participants	10
Pour	10
Abstention	0
Contre	0

ARTICLE 1 : Il est proposé de fixer les taux de promotion pour les recrutements au sein de l'Ecole Supérieure d'Art comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 nd e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	100%
B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de seconde classe	100%


Damien MALINAS
Le Président du Conseil d'administration

ARTICLE 3 : Le Directeur est responsable de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée au recueil des actes de l'ESAA.

ARTICLE 2 : le Président de l'ESAA certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	50%
A	Attaché	Attaché hors classe	100%
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2de classe	100%